

Les époux
durant le pèlerinage

PAR IBRÂHÎM IBN 'ALÎ AL-HADDÂDÎ

<http://www.islamweb.net/frh>

<http://www.islamweb.net/frh>

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Qu'Allah accorde la paix et les bénédictions à Sa meilleure créature, notre Prophète Muhammad, ainsi qu'à sa famille et tous ses
C o m p a g n o n s .

Le pèlerinage est un grand pilier de l'Islam qu'Allah, exalté soit-Il, a imposé à Ses serviteurs en disant : (sens du verset) : "*Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes*" (Coran 3/ 97).

Le Coran et la Sunna accordent une grande importance à ce pilier et à l'explication de ses dispositions. Les oulémas le confirment dans leurs livres. Nous allons aborder ici quelques dispositions du pèlerinage qu'il faut que les époux prennent en considération :

La permission de son mari avant d'accomplir le pèlerinage :

De même que le pèlerinage est obligatoire pour le mari, il l'est aussi pour la femme. Donc si une femme est mariée, les oulémas soutiennent que le mari n'a pas le droit de l'empêcher d'accomplir le pèlerinage si elle remplit toutes ses conditions. Etant donné le droit confirmé du mari sur sa femme, il est cependant recommandé que l'épouse obtienne sa permission avant d'aller accomplir le pèlerinage. S'il lui donne la permission de l'accomplir, tant mieux. Et sinon, elle peut l'accomplir mais en compagnie d'un *mahram* (un homme qui lui est interdit en mariage). Selon l'auteur *de Kachf al-qinâ'*, il est recommandé pour elle de lui demander la permission.

Par contre, si elle veut accomplir un pèlerinage surrogatoire, son mari a le droit de l'empêcher de le faire et elle n'a pas le droit d'accomplir ce pèlerinage surrogatoire sans sa permission, car cela le privera de ses droits sur elle. Le mari a le droit d'empêcher sa femme d'accomplir un acte d'adoration surrogatoire et si elle refuse de lui obéir, elle commet un péché, comme il a le droit d'avoir des rapports intimes avec elle. Le mari a aussi le droit de revenir sur la permission qu'il lui avait donnée, avant qu'elle ne se mette en état de sacralisation.

Ibn al-Mundhir, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : "Tous les oulémas auprès de qui j'ai acquis mon savoir sont unanimes à penser que le mari a le droit d'empêcher sa femme de partir pour accomplir un pèlerinage surrogatoire". C'est que le droit du mari est quelque chose d'obligatoire et elle n'a pas le droit de le priver de ce droit en faisant une chose qui n'est pas obligatoire, tout comme c'est le cas du maître avec son serviteur. Mais le mari n'a pas le droit d'empêcher sa femme d'accomplir un pèlerinage qu'elle

s'était engagée à accomplir par une promesse votive, car dans ce cas ce pèlerinage ressemble au pèlerinage obligatoire.

Le Comité Permanent des Consultations Juridiques a été interrogé sur la sortie de la femme pour accomplir le pèlerinage obligatoire sans prendre la permission de son mari et sa réponse a été comme suit : " Le pèlerinage obligatoire doit être accompli lorsque les conditions de la capacité de l'accomplir sont remplies et il n'est pas stipulé, parmi ces conditions, que le mari permette à sa femme de l'accomplir. Il n'a donc pas le droit de l'empêcher d'accomplir ce pèlerinage obligatoire. De plus, il lui est prescrit de coopérer avec elle pour l'accomplissement de ce devoir".

Les dépenses au cours du pèlerinage :

Si le mari entreprend le voyage du pèlerinage, il doit s'approvisionner pour ce pèlerinage après avoir accompli ses devoirs et faire les dépenses religieusement prescrites pour lui-même et sa famille. Il lui incombe de ne pas négliger ses obligations financières envers ceux qui sont à sa charge dès le début de son voyage et jusqu'à son retour. Le Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : "**Commence par toi-même en dépensant pour toi et s'il reste quelque chose donne-le à tes proches !**" (Mousslim).

Le Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dit aussi : "**Il suffit à un homme, pour être pécheur de laisser les personnes à sa charge en proie au besoin**" (Abou Dawoud, al-Albâni : *hasan*).

Il est regrettable de voir certains entreprendre leur voyage du pèlerinage en laissant leur famille sans argent et il se peut même qu'ils s'endettent pour cela. Si vous désavouez leur conduite à cet égard, ils répondront : " C'est Allah qui assure leur subsistance". Oui, cher coreligionnaire, c'est Allah, exalté soit-Il, qui assure la subsistance, mais il faut se servir des moyens disponibles et ne pas laisser ceux dont Allah, exalté soit-Il, vous a confié la responsabilité, en proie au besoin. A qui l'homme confiera-t-il ses enfants et ses épouses? Qui les entretiendra? Qui s'occupera de leurs affaires? Qui en dehors de vous, père de ces enfants ?

Les frais de pèlerinage :

Le mari n'est pas obligé de payer les frais de pèlerinage de son épouse, sauf si cela a été déjà stipulé dans le contrat du mariage.

On demanda au grand Cheikh Ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde, si le mari se doit de payer les frais de pèlerinage de sa femme et sa réponse fut comme suit : " Le mari n'a pas à payer les frais de pèlerinage de son épouse, qui incombent à celle-ci si elle le peut

étant donné le verset coranique où Allah, exalté soit-Il, dit (sens du verset) : "***Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.***" (Coran 3/ 97). Selon 'Umar ibn al-Khattâb, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dit : "***L'Islam consiste à attester que nul n'est digne d'être adoré en dehors d'Allah, exalté soit-Il, et que Muhammad est Son Messager, et à accomplir correctement la prière, à s'acquitter de la Zakât, à jeûner le mois de Ramadan et à accomplir le pèlerinage si l'on en a les moyens***" (Mousslim).

Ce noble verset coranique et ce noble hadith prophétique s'appliquent aux deux sexes, hommes et femmes, les femmes mariées et celles qui sont célibataires. Mais si le mari paye à sa femme les frais de son pèlerinage, il en sera récompensé et rétribué. C'est Allah qui accorde le succès".

On demanda au Cheikh Ibn 'Uthaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde, si l'homme doit accomplir le pèlerinage en compagnie de sa femme pour lui servir de *mahram* et s'il lui incombe de pourvoir à ses besoins durant son pèlerinage. Sa réponse a été la suivante : " Il n'incombe pas au mari d'accomplir le pèlerinage en compagnie de sa femme, sauf si cela est stipulé dans le contrat de mariage, auquel cas le mari doit respecter cette condition et il ne lui incombe pas de pourvoir aux dépenses de sa femme, sauf dans le pèlerinage obligatoire où il lui donne la permission de l'accomplir et lui assure les dépenses du pèlerinage dans les limites de celles qu'il assumait dans son pays. En effet, ceci lui garantit une énorme récompense, suscite l'affabilité entre les deux conjoints et relève de la bonne entente.

Les dépenses au cours du pèlerinage incombent à l'épouse :

Le mari se doit d'entretenir son épouse, mais est-ce qu'il doit lui assurer les dépenses de son pèlerinage ?

Les oulémas soutinrent que c'est le mari qui doit se charger des dépenses du pèlerinage de son épouse lors de son pèlerinage obligatoire. Quant au pèlerinage surérogatoire, il ne lui incombe pas de se charger de ses dépenses, même si elle fait ce pèlerinage avec sa permission.

Pour ce qui est du pèlerinage fait pour s'acquitter d'une promesse votive, si la promesse votive a eu lieu avant leur mariage, le mari doit se charger de ses dépenses lors de ce pèlerinage car ce dernier était devenu obligatoire avant le mariage et l'obligation de l'accomplir passe avant son droit sur elle. Et si la promesse votive l'obligeant à accomplir ce pèlerinage a lieu après leur union conjugale, elle a droit à l'argent que lui assure son mari car il lui a donné la permission de le faire et a agréé les exigences de ce pèlerinage.

Si elle fait cette promesse votive sans prendre la permission de son mari, elle n'a droit à aucun argent car elle l'a privé de son droit de jouir d'elle, comme dans le cas où elle fait un voyage pour son propre intérêt sans que ce voyage ne concerne son mari.

Quant aux dépenses du pèlerinage de rattrapage suite à la perpétration d'un interdit, qui est le coût entre les deux conjoints, c'est la femme qui s'en charge si elle était consentante lors de la perpétration de cet interdit et c'est le mari qui s'en charge si elle a été forcée par lui de tomber dans cet interdit.

Dépenses relatives au *mahram* :

Les dépenses du *mahram* durant le pèlerinage incombent à la femme car c'est elle qui l'a engagé, même si ce *mahram* est son époux. Dans le cas où la femme ne trouve pas de *mahram* alors qu'elle en a les moyens financiers, elle ne doit pas accomplir le pèlerinage car elle est comme celle qui n'a pas de *mahram* et qui n'a pas de ce fait à accomplir le pèlerinage.

Le *mahram* de la femme lors du pèlerinage :

Parmi les conditions de l'obligation pour la femme d'accomplir le pèlerinage figure la présence d'un *mahram* (son mari ou un homme qui lui est interdit en mariage). Il ne lui est pas permis de voyager sans ce *mahram*. Selon Abû Sa'îd al-Khudrî, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dit : "**Il n'est pas permis à une femme de faire un voyage de trois jours sauf si elle est accompagnée d'un mahram**" (Boukhâri et Mouslim). Ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, entendit le Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) prononcer un discours et dire : "**Un homme ne peut s'isoler avec une femme qu'en présence d'un mahram et la femme ne doit voyager qu'accompagnée d'un mahram.**" Un homme se leva alors et dit : "Ô Messager d'Allah, ma femme va accomplir le *Hadj* et je me suis engagé à participer à telle et telle bataille".

- "**Va accomplir le *Hadj* avec ta femme** ", lui dit alors le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Salam) ; (Boukhari et Mouslim).

Un *mahram* pour une femme est soit son mari soit celui qui lui est définitivement interdit en mariage en raison d'un lien de filiation ou autre, comme l'allaitement. Il est imposé comme condition que ce *mahram* soit un homme adulte et responsable, car l'objectif de la compagnie d'un *mahram* est de protéger la femme, chose que ne peut assurer qu'une personne adulte et responsable.

Si le *mahram* de la femme meurt durant son voyage, elle a le droit de continuer ce voyage, surtout si elle a parcouru une longue distance et que le pèlerinage qu'elle envisage d'accomplir est obligatoire. Quant au cas du pèlerinage surérogatoire, certains oulémas avancèrent qu'elle peut revenir ou rester dans le pays où son *mahram* est mort.

Le voyage fait pour le pèlerinage par une femme qui est encore dans sa 'idda (période de viduité) :

La Charia exalte le droit du mari et impose la *'idda* à l'épouse, ce qui ne lui donne pas le droit d'aller accomplir le pèlerinage durant la *'iddah* suite à la mort de son époux car elle se doit de demeurer dans son foyer.

Si elle part faire le pèlerinage et que son mari meurt alors qu'elle est encore proche de son pays, elle doit rentrer pour passer sa période de viduité chez elle. Mais s'il meurt alors qu'elle est très loin de chez elle, elle a le droit de continuer son chemin car son voyage est indispensable. Dans ce cas, le voyage visant l'accomplissement du pèlerinage est prioritaire.

Concernant la période de viduité de la femme divorcée dont le divorce est irrévocable, les oulémas soutinrent qu'il lui est permis d'entreprendre le voyage du pèlerinage.

Concernant celle dont le divorce est révocable, elle est encore comme une femme mariée et ne doit pas faire le voyage du pèlerinage surérogatoire sans prendre la permission de son mari.

La femme peut parfumer son mari :

Il est recommandé que le *muhrim* (celui qui est en état de sacralisation) se parfume le corps avant de rentrer en état de sacralisation étant donné le hadith où 'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, a dit : " Je parfumais le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) juste avant sa sacralisation et après sa désacralisation pour faire le *Tawâf* de la Maison Sacrée". Et d'ajouter : " Et c'est comme si je voyais maintenant la lueur du parfum dans la raie du Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) lorsqu'il était en état de sacralisation" ; (Boukhâri et Mouslim).

De ce hadith, nous pouvons déduire que la femme peut parfumer le corps de son mari, et non ses habits, avant qu'il ne se mette en état de sacralisation.

Pour ce qui est de la femme, elle n'a pas le droit de se parfumer, d'autant plus qu'elle passe près des hommes.

Poser une condition avant de se mettre en état de sacralisation :

Vous n'ignorez pas, cher couple, que l'homme ne sait pas ce à quoi il sera exposé durant son voyage. C'est pour cette raison qu'il lui est recommandé de réciter l'invocation de l'*ichtirât* (condition). Dhubâ'ah bint al-Zubayr, qu'Allah soit satisfait d'elle, dit au Messenger (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) : " Ô Messenger d'Allah, je voudrais accomplir le pèlerinage, mais je suis malade". Le Messenger (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) lui répondit : " **Accomplis le pèlerinage et fixe comme condition que tu pourras te désacraliser là où tu seras empêchée de continuer les rites en disant ' Mahilli haythu habastanî (je pourrai me désacraliser là où Tu m'auras empêchée de continuer) "**, (Boukhâri et Mouslim).

Il est permis à la femme de prendre un médicament qui retarde les menstrues. On a demandé au Cheikh Ibn Bâz, qu'Allah lui fasse miséricorde, s'il était permis à une femme de prendre des cachets qui retardent les menstrues jusqu'à ce qu'elle puisse accomplir le pèlerinage et si elle avait une autre solution à ce problème. Sa réponse fut la suivante : " Il n'y a pas de mal à ce que la femme prenne des médicaments contraceptifs pour empêcher les menstrues pendant les jours du mois de Ramadan pour qu'elle puisse jeûner avec les gens et pendant les jours du pèlerinage pour qu'elle puisse accomplir le *Tawâf* avec les gens et qu'elle ne soit pas empêchée d'accomplir les rites du pèlerinage. Si la femme trouve autre chose que les cachets qui puisse empêcher les menstruations, tant mieux si cela n'implique ni un interdit religieux ni une nuisance".

Cette condition est utile à deux niveaux : la première, c'est que lorsque le pèlerin est empêché d'accomplir les rites du pèlerinage à cause d'une maladie ou autre, il a le droit de se désacraliser. La seconde, c'est que lorsque le pèlerin se désacralise après avoir posé cette condition, il ne lui incombe pas d'expiation tel que l'égorgement d'une bête ou autre.

La conclusion d'un contrat de mariage, le coït et ses préliminaires dans l'état de sacralisation pour le pèlerinage ou pour la 'Umra :

Parmi les choses interdites durant l'état de *l'ihram* (l'état de sacralisation) figure le fait de conclure un contrat de mariage ; il n'est donc pas permis à un *muhrim* (celui qui est en état de sacralisation) de conclure un contrat de mariage, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, de même qu'il n'est pas permis de conclure un contrat de mariage pour un *muhrim*, étant donné le hadith rapporté par 'Uthmân ibn 'Affân, qu'Allah soit satisfait de lui, hadith où le Messenger (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dit : " **Le Muhrim (celui qui est en état de sacralisation) n'a pas le droit ni de se marier ni de marier une autre personne, ni de faire une demande en mariage**". (Mouslim).

Et s'il le fait, le mariage est caduc car l'interdiction implique la nullité de la chose interdite. Quant au fait de reprendre son épouse, il n'y a pas de mal à le faire car il s'agit en fait de la reprise de sa femme et la preuve en est le verset où Allah, exalté soit-Il, dit (sens du verset) : "**[...] alors, reprenez-les conformément à la bienséance ou libérez-les conformément à la bienséance** " (Coran 2/ 231) et car il est permis de reprendre son épouse sans la présence d'un *waliy* ni de témoins ni la permission de celle-là, comme c'est le cas en la gardant sans la répudier. Le fait de reprendre sa femme dont il vient de divorcer est même recommandé, pour que la famille ne se disloque pas et que le contrat de mariage ne soit pas rompu.

Parmi les choses interdites lors de l'état de la sacralisation figure le fait d'avoir des rapports intimes avec son conjoint étant donné le verset où Allah, exalté soit-Il, dit (sens du verset) : "**Le pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir, alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage. Et le bien que vous faites, Allah le sait. Et prenez vos provisions ; mais vraiment la meilleure provision est la piété. Et redoutez-Moi, ô doués d'intelligence !**" (Coran 2/ 197).

Selon ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, le rapport sexuel désigne le coït.

Si le pèlerin a des rapports sexuels avec son épouse avant la première désacralisation, cinq choses en découlent :

- 1- l'invalidité des rites qu'il vient d'accomplir.
- 2- Il lui incombe pour autant de continuer à accomplir ces rites
- 3- Il lui incombe de rattraper ce pèlerinage à partir de l'année suivante.
- 4- Les deux conjoints sont redevables d'une *fidya*, qui consiste à égorger une bête en offrande. Cette *fidya* est une chamelle pour chacun des deux conjoints si l'acte sexuel a eu lieu lors du pèlerinage et un mouton s'il a eu lieu lors d'une 'Umra. Si l'épouse a été contrainte, elle n'a alors aucune obligation.
- 5- Ils commettent tous les deux un péché en agissant de la sorte, et il n'y a pas de différence entre celui qui l'a fait exprès et celui qui l'a fait par inadvertance selon l'avis de la majorité des oulémas.

Si le coït a lieu après la première désacralisation, les rites accomplis ne seront pas invalides, mais le pèlerin devra sacrifier une chèvre comme rachat expiatoire. Si la femme a été forcée, elle n'a rien à expier.

Remarque : la désacralisation complète se fait par le biais de quatre choses : le fait de jeter les cailloux sur les stèles, de se raser la tête ou de se couper les cheveux, le *Tawâf* et le *Sa'î*. La première désacralisation prend effet lorsque deux des trois choses

suivantes ont lieu : le fait de jeter des cailloux sur les *Djamarât*, de se raser la tête - ou de se couper les cheveux - et de faire le *Tawâf*. La seconde désacralisation a lieu par le reste.

Outre le coït, il est interdit de procéder à des attouchements et si le pèlerin éjacule à cause de ces attouchements, son pèlerinage ne devient pas invalide mais il doit sacrifier une chamelle. Il en est de même pour le cas où le pèlerin éjacule à cause du fait de donner un baiser à sa femme ou de porter des regards sur les femmes ou de les toucher avec lascivité ; et s'il n'éjacule pas en faisant ces choses, il doit sacrifier une chèvre.

Le fait de se couvrir le visage en état d'*ihram* :

Cher coreligionnaire, votre femme est un bijou qu'il faut préserver et qu'aucun homme non *mahram* ne doit voir. Vous devez donc lui ordonner de porter le voile islamique. Concernant la mise en état de sacralisation, la femme sacralisée ne met pas le *niqâb* ; le Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dit : "**La femme en état d'*ihram* (consécration rituelle) ne doit porter ni *niqâb* ni *gants*"** (Boukhari).

C'est parce que l'état d'*ihram* de la femme réside dans son visage, qu'il lui est interdit de couvrir ce dernier, sauf si elle est en présence d'hommes non *mahram*-s : dans ce cas, elle doit se voiler le visage en rabaisant quelque chose du dessus de la tête pour le couvrir, étant donné le hadith où Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, dit : " Les hommes passaient près de nous alors que nous étions en état d'*ihram* en compagnie du Messager (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) et à chaque fois qu'ils nous longeaient, nous rabaissons nos *djilbâb*-s du dessus de nos têtes pour nous couvrir le visage et lorsqu'ils nous dépassaient, nous nous dévoilions le visage" ; (Abou Dawoud).

Le fait de mettre du henné pour une femme mariée :

(Extrait de *Charh muntaha al-iradât*)

Il est permis à une femme mariée de mettre du henné juste avant de se mettre en état de sacralisation (ce qui n'est pas le cas de celle qui n'est pas mariée) étant donné le hadith d'Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait de lui, hadith qui montre que la Sunna prescrit à la femme de se colorer les mains avec du henné et qu'un tel acte fait partie de la parure permise. Le henné est donc recommandé pour femme comme le parfum (pour l'homme). Mais il est détestable qu'elle mette du henné après sa mise en état de sacralisation et tant qu'elle est dans cet état (état de consécration rituelle), car se colorer les cheveux, les mains ou les pieds par le henné est une forme de parure.

Le déferlement de Muzdalifa avant l'aube pour celui qui est accompagné de ses femmes :

Parmi les mérites de la religion islamique figure le fait qu'elle tient compte des circonstances et des situations des gens. Elle prend en considération les faibles d'entre les musulmans, durant le pèlerinage. Elle leur permet de sortir de Muzdalifa après la disparition de la lune ; les oulémas considèrent que les femmes et les enfants font partie des faibles.

Le Chaykh de l'islam Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : "Si une personne fait partie des personnes faibles, comme les femmes et les enfants et ceux qui leur sont assimilables, elle peut se dépêcher de sortir de Muzdalifa en se dirigeant vers Mina une fois que la lune a disparu".

La procuration pour le jet des cailloux sur les *Djamarât* :

Jeter des cailloux sur les *Djamarât* est une des obligations du pèlerinage. Il n'est pas permis au pèlerin de l'abandonner ou de mandater quelqu'un d'autre sans excuse valable, telle qu'une maladie ou autre ou comme dans le cas de la femme enceinte. La cohue ne représente pas une excuse, car il est permis à chacun des deux conjoints de donner procuration à l'autre pour qu'il jette les cailloux à sa place en cas de maladie qui l'empêche de le faire lui-même.

Avoir un enfant en sa compagnie durant le pèlerinage :

Cher couple, si vous accomplissez le pèlerinage et que vous avez vos enfants, encore mineurs, en votre compagnie lors de ce pèlerinage, vous en serez récompensés. Cependant, ce pèlerinage pour ces enfants ne remplace pas le pèlerinage obligatoire qu'ils devront accomplir lorsqu'ils atteindront l'âge adulte. Ibn Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, a rapporté qu'une femme partant accomplir le Hadj souleva son enfant et dit : « Ô Messager d'Allah, peut-il accomplir le Hadj ? » Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) lui répondit : "**Oui, et tu en seras récompensée**" (Mousslim).

Ibn 'Abd al-Barr, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : " Les oulémas sont unanimes à dire que lorsqu'un jeune enfant accomplit le pèlerinage avant d'atteindre l'âge adulte, il devra accomplir le pèlerinage obligatoire imposé par l'islam lorsqu'il atteindra l'âge adulte, s'il en a les moyens. Et il en est de même pour la 'Umra.

Le pèlerinage que l'un des deux époux accomplit à la place de l'autre :

Il est permis que chacun des deux conjoints accomplisse le pèlerinage à la place de l'autre.

Cher couple, il peut arriver que l'un de vous meure alors qu'il n'a pas encore accompli le pèlerinage obligatoire, dans ce cas-là incombe-t-il à l'autre époux d'accomplir ce pèlerinage à la place du défunt époux ?

Il n'est pas obligatoire de le faire, mais il est recommandé que l'époux accomplisse le pèlerinage à la place de son épouse si elle meurt et vice-versa, car cela procure une immense récompense et relève de la bonne cohabitation conjugale.

On a demandé au Cheikh Ibn 'Uthaymîn, qu'Allah lui fasse miséricorde, si le mari est récompensé dans le cas où il accomplit le pèlerinage à la place de son épouse si elle meurt avant de le faire. Sa réponse a été comme suit : " Il est préférable qu'il accomplisse le pèlerinage à sa place pour effectuer les rites comme il se doit. Pourtant, il ne lui est pas obligatoire de le faire à sa place".

-----Les références :

- *Al-Mughnî* d'Ibn Qudâma.
- *Al-kâfi* d'Ibn Qudâma.
- *Hâchiyat al-rudh* d'Ibn Qâsim.
- *Kachf al-Qinâ'* d'al-Zarkachî.
- *Charh muntaha al-Irâdât* d'al-Bûhûtî.
- *Rawdhat al-tâlibîn* d'al-Nawawî.
- *Al-hâchiya* d'Ibn 'Âbdîn.
- *Al-Kâfi* d'Ibn 'Abd al-Barr
- Les fatwas du Comité Permanent de la Délivrance des Fatwas d'Arabie Saoudite et les fatwas des Cheikhs Ibn Bâz et Ibn 'Uthaymîn.